

**Accord aménageant les conséquences
de la décision du conseil d'Etat du 28 novembre 2018
et portant avenant n°2 à l'accord du 24 novembre 2004 relatif au nouveau
fonds professionnel pour l'emploi dans le travail temporaire (FPE-TT)**

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche ouvriront au cours du premier semestre 2019 une négociation sur le financement de la formation professionnelle dans la branche traitant globalement de la contribution légale et des contributions conventionnelles dans la perspective d'initier une démarche globale de GPEC des salariés intérimaires. Dans ce cadre, l'évolution du Fonds professionnel pour l'emploi dans le travail temporaire (FPE-TT) et du Fonds de sécurisation des parcours des intérimaires (FSPI) sera négociée, dans la perspective d'optimiser et de rendre plus lisible pour les ETT et pour les salariés intérimaires, l'ensemble des dispositifs de formation et d'accompagnement.

Sans attendre l'issue de cette négociation, et tirant les conséquences de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 novembre 2018 annulant pour l'avenir l'arrêté d'extension de l'accord du 10 juillet 2013, et considérant que cette annulation ne remet pas en cause les effets produits, antérieurement à cette décision d'annulation, par l'article 5 de cet accord de 2013 créant le FSPI, les partenaires sociaux décident de sauvegarder le FSPI par le présent accord, qui constitue également un axe de l'accord relatif aux mesures favorisant l'emploi durable dans la branche, conclu parallèlement.

Ainsi les partenaires sociaux de la branche entendent pérenniser le statut social de l'intérimaire. Leur objectif est de permettre la sécurisation et la poursuite des actions d'accompagnement et de formation, engagées par les entreprises aux moyens des fonds du FSPI, visant à augmenter la durée d'emploi des salariés intérimaires et d'accompagner et favoriser la formation des salariés en CDI intérimaire, conformément aux dispositions qui avaient été arrêtées par les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire en 2013.

Le présent avenant révisé l'accord du 24 novembre 2004 régissant le FPE-TT, étendu par arrêté du 3 août 2005, afin d'y intégrer les dispositions relatives au FSPI. Il tient compte des évolutions du champ d'intervention du FSPI décidées depuis sa création.

Dans ce contexte, le présent avenant constitue un nouveau chapitre à l'accord du 24 novembre 2004 qui comporte désormais deux chapitres :

- Chapitre 1^{er} – Dispositions relatives au Fonds Professionnel pour l'Emploi dans le Travail Temporaire (FPE –TT). Ce chapitre comprend les articles 1 à 9 de l'accord du 24 novembre 2004.
- Chapitre 2 – Dispositions relatives au Fonds de Sécurisation des Parcours des Intérimaires (FSPI), rédigé comme suit :

Handwritten signature and initials in blue ink, including the letters 'AD' and 'CS'.

« Chapitre 2 – Dispositions relatives au Fonds de Sécurisation des Parcours des Intérimaires (FSPI) »

Article 1 – Objet du FSPI

Le Fonds de Sécurisation des Parcours Professionnels (FSPI) a pour objet :

- de contribuer à l'allongement des durées d'emploi de certaines catégories de salariés intérimaires et au maintien de leur employabilité ;
- d'aider à organiser les parcours et les évolutions professionnelles des salariés intérimaires en contrat de mission et en contrat à durée indéterminée ;
- de renforcer les compétences des salariés permanents dans l'accompagnement des salariés intérimaires concernés ;
- de financer la rémunération des périodes d'intermission et les formations proposées en intermission aux intérimaires en contrat à durée indéterminée.

Le FSPI est un fonds créé au sein du FPE-TT, géré et administré par le Conseil d'Administration paritaire du FPE-TT, dans les conditions définies par les statuts en vigueur du FPE-TT.

Article 2 – Financement du FSPI

Le FSPI est alimenté par deux sources de financement distinctes :

- Une contribution au taux de 0.5% de la masse salariale de l'ensemble des salariés intérimaires en contrat de mission (CTT) et en CDI intérimaire, avec application d'une franchise annuelle de 1500 euros par entreprise.
- Un versement de 10% calculé uniquement sur la masse salariale des salariés intérimaires en CDI dénommé « 10% CDII ».

Article 3 – Modalités de collecte des contributions en 2019

La collecte des contributions est assurée par le FPE-TT.

Article 3-1 Versement mensuel de la contribution de 0.5%

La contribution de 0.5% est versée mensuellement et calculée sur la masse salariale totale des salariés intérimaires en CTT et en CDI du mois M – 1, à compter du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.





Article 3-2 Versement du « 10% CDII »

Le « 10% CDII » est versé sous la forme d'un solde annuel.

Les règles de calcul de ce solde par les entreprises, et les justificatifs à fournir sont fixés par le Conseil d'Administration du FPE-TT.

Article 4 – Modalités de gestion des contributions

Article 4-1 – Contribution de 0.5%

La contribution de 0.5% est inscrite au compte de l'ETT/ETTI déduction faite :

- des frais de gestion fixés chaque année par le Conseil d'Administration du FPE-TT dans la limite de 6% des fonds collectés ;
- d'un prélèvement de 0.8% destiné à financer des études sur l'emploi. La nature des études et de leurs conditions de réalisation sont décidées par le Conseil d'Administration du FPE-TT.

Les fonds non utilisés par l'entreprise ne sont pas mutualisés.

Article 4-2 – Solde « 10% CDII »

Le solde de la contribution de 10% est inscrit au compte de l'ETT.

Les modalités d'utilisation du solde et notamment celui des années 2014 à 2018, sont fixées par le Conseil d'Administration du FPE-TT.

Les sommes non dépensées par l'entreprise ne sont pas mutualisées.

Article 5 – Salariés bénéficiaires

Article 5-1 – Salariés intérimaires visés

Quatre catégories de salariés intérimaires peuvent bénéficier d'actions et /ou de prestations financées par le FSPI en vue d'augmenter leur durée d'emploi :

- Catégorie 1 : les salariés intérimaires à forte intensité d'emploi ayant travaillé au sein de l'ETT 800 heures et plus au cours de l'année N-1 et qui sont toujours présents en année N.

Au sein de cette catégorie, les salariés intérimaires ayant travaillé dans l'entreprise entre 800 heures et 1000 heures en année N-1 et qui sont toujours présents en année N, doivent être informés avant le 31 mars de l'année N de la possibilité de bénéficier d'un processus d'accompagnement en vue d'augmenter leurs périodes d'emploi.

Handwritten signatures and initials:
- U
- OCAN
- TB

- Catégorie 2 : les salariés intérimaires à faible intensité d'emploi ayant travaillé 400 heures dans la branche depuis le 1^{er} janvier de l'année N- 1
- Catégorie 3 : les salariés intérimaires des ETTI.
- Catégorie 4 : les salariés intérimaires ayant acquis 400 heures d'ancienneté dans le cadre d'un dispositif de professionnalisation (incluant de la formation et les missions).

Article 5-2 - Salariés permanents

Les salariés permanents peuvent bénéficier d'actions de formation qui permettent de professionnaliser l'accompagnement des salariés intérimaires.

Article 6 - Actions et prestations prises en charge

Les actions et prestations prises en charge au titre des contributions versées au FSPI sont définies par le Conseil d'Administration du FPE-TT. »

Article 7 - Rôle de la CPNE - Préparation de la négociation sur le financement de la formation professionnelle

La CPNE est en charge de suivre l'application du présent accord et de faire des propositions aux partenaires sociaux dans le cadre de la négociation au cours du premier semestre 2019 sur le financement de la formation professionnelle dans la branche.

A cet effet, les membres de la CPNE se réuniront sous la forme de deux groupes techniques paritaires, pris en charge par la CPPN-TT, qui aborderont les thèmes de réflexion suivants :

- La gouvernance, et la cohérence des fonds conventionnels, y compris leur mutualisation,
- L'évolution du CDI intérimaire (congrés payés, GMMR, mobilité géographique et professionnelle, parcours de formation), et qualification des salariés permanents en charge du développement du CDI intérimaire.

Article 8 – Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

oc/b
db AN

TD

Article 9 – Entrée en vigueur – Durée

Le présent avenant révisé l'accord du 24 novembre 2004 qu'il complète.

Il est conclu pour une durée déterminée de 6 mois, que les partenaires sociaux pourront prolonger par avenant, et entre en vigueur le lendemain de la publication au journal officiel de son arrêté d'extension.

Toutefois, dans le cas où le gouvernement mettrait en place un dispositif ayant pour effet de majorer les cotisations d'assurance chômage des ETT, ou des entreprises utilisatrices, en cas de recours au contrat de mission, cela entraînerait immédiatement et automatiquement la suspension de l'obligation de verser les contributions visées à l'article 3. Les partenaires sociaux se réuniraient dans le mois suivant la mise en œuvre de cette suspension afin d'examiner les mesures à prendre.

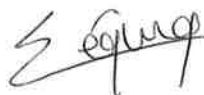
Article 10 – Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L.2261-1 et D.2231-2 du code du travail ainsi que les formalités nécessaires à son extension.

Fait à Paris, le 25 janvier 2019 en deux exemplaires originaux.

CFDT- Fédération des services

Laurence SEOURA



CFTC-Intérim

Stéphane JARRENT



CFE-CGC-FNECS



Tamia JAUCHY

CGT Intérim

Force Ouvrière

UNSA - Fédération Commerces et Services

Chantal RESSAYO PO Fatima HIRAKI
FCS UNSA Commerces et Services



PRISM'EMPLOI

